



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant le Congo

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En présentant sa candidature aux fins de sa réélection au Conseil des droits de l'homme, le Congo a réaffirmé son attachement aux mécanismes de protection des droits de l'homme et à l'Examen périodique universel. Il s'est engagé à appliquer les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel et celles des organes conventionnels³.

3. Le Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴ et le Comité des droits de l'enfant⁵ ont invité le Congo à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁶, le Comité contre la torture⁷ et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Congo de ratifier la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸.

5. Le Comité contre la torture a invité le Congo à envisager d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits



économiques, sociaux et culturels⁹. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires, et il a aussi recommandé au Congo de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁰ ainsi que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹¹. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a appelé le Gouvernement congolais à ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹².

6. Le Comité des droits de l'enfant¹³ et le Comité contre la torture¹⁴ ont recommandé au Congo de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et l'Accord multilatéral de coopération dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

7. Le Comité contre la torture a invité le Congo à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention¹⁵.

8. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Congo à se conformer à ses obligations en matière de présentation de rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports sur la mise en œuvre de ces deux protocoles étant en retard¹⁶.

9. Le même Comité a également recommandé au Congo d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁸

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté qu'une nouvelle Constitution avait été promulguée le 6 novembre 2015, après avoir été adoptée par référendum le 25 octobre 2015. Ce texte garantissait le droit à l'éducation, l'égal accès à l'éducation et à la formation. Il disposait également que « nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » et consacrait l'égalité hommes-femmes en droit¹⁹.

11. Le Comité contre la torture a recommandé au Congo d'insérer dans le Code pénal une définition spécifique de la torture intégrant l'ensemble des éléments contenus dans l'article premier de la Convention contre la torture, et de prévoir l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal²⁰.

12. Le même Comité a noté que le Congo ne disposait pas d'une législation instituant la compétence pénale universelle pour les actes de torture. Le Comité a invité le Congo à intégrer dans sa législation interne des dispositions instituant la compétence pénale universelle conformément à l'article 5 de la Convention²¹.

13. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que le Gouvernement congolais, notamment au regard de l'instabilité et des tensions qui perduraient dans le pays, envisage l'établissement d'une commission ayant pour objectif la recherche de la paix et de la réconciliation²².

14. Le Comité contre la torture a noté qu'en 2013, dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Congo avait accepté les recommandations pour un renforcement du mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, qui ne répondait pas encore aux critères du statut A des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la

protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité a recommandé au Congo de rendre la Commission nationale conforme aux Principes de Paris, prévoir un budget suffisant pour son fonctionnement, garantir l'indépendance institutionnelle de cet organe et lui donner la compétence de saisir la justice²³.

15. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Congo à établir, au sein ou en dehors de la Commission nationale des droits de l'homme, un mécanisme spécifique de supervision des droits de l'enfant apte à recevoir, instruire et traiter les plaintes dans le respect de la sensibilité des enfants. Il a aussi recommandé au Congo d'assurer l'indépendance de ce mécanisme de supervision, en se conformant pleinement aux Principes de Paris²⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁵

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination généralisée fondée sur l'origine ethnique envers les enfants appartenant à des groupes autochtones, la discrimination envers les enfants vivant dans des zones rurales isolées pour ce qui est de l'exercice de leurs droits, en particulier en matière d'accès aux services de santé, à l'alimentation, à l'eau, à la scolarisation et à l'enregistrement des naissances, la discrimination envers les enfants des rues et les enfants réfugiés, la discrimination et les préjugés envers les enfants albinos, et la discrimination multiple fondée sur le genre envers les filles. Le Comité a recommandé au Congo de déployer des efforts systématiques, adéquats et efficaces tendant à remédier à ces formes de discrimination²⁶.

17. Le HCR a recommandé au Congo de faire en sorte que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient mises à disposition pour le fonctionnement du système d'enregistrement des naissances, et de faire respecter la législation en vigueur sur l'enregistrement gratuit des naissances en veillant à la suppression de tous les frais demandés à quelque stade du processus que ce soit²⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁸

18. Le BIT a collaboré à l'élaboration d'une stratégie s'inscrivant dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent pour la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, des droits fondamentaux au travail, et du dialogue social²⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Congo de veiller au respect par les entreprises, industrielles en particulier, des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé, de garantir la supervision effective du respect de ces normes et d'imposer des sanctions et d'offrir des moyens de recours en cas de violation, et d'exiger que les entreprises rendent public l'impact de leurs activités commerciales sur l'environnement, la santé et les droits de l'homme, ainsi que leurs plans visant à y remédier³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

20. En 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement et les groupes armés visant à mettre fin à la crise dans la région du Pool. Depuis 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme discutait avec le Gouvernement de la nécessité d'une commission d'enquête nationale véritablement indépendante et efficace sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves, comme cela avait été recommandé à plusieurs

reprises par ses missions d'évaluation et de suivi³². En 2017, le Haut-Commissaire s'est félicité de la volonté du Gouvernement de régler la situation des nombreuses personnes qui feraient l'objet d'une détention illégale. On attendait une action rapide du Gouvernement pour avancer sur ces questions³³.

21. Le Comité contre la torture était vivement préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention et plus particulièrement dans les commissariats de police, à la Direction générale de la surveillance du territoire et dans les gendarmeries. Le Comité a recommandé de prendre immédiatement des mesures efficaces pour enquêter sur tous les actes de torture, poursuivre et punir leurs auteurs, et veiller à ce que la torture ne soit pas utilisée, notamment en réaffirmant clairement l'interdiction absolue de la torture³⁴.

22. En 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la privation de liberté de trois ressortissants congolais était contraire aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et était donc arbitraire. Il a demandé au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposaient pour remédier sans tarder à la situation de ces personnes, de les libérer immédiatement et de leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international³⁵.

23. Le Comité contre la torture était alarmé du nombre élevé d'allégations reçues concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraires, de dépassement de délais de garde à vue, d'irrégularité dans la tenue des registres officiels et de non-respect du droit, pour toute personne détenue, d'informer ses proches de sa mise en détention³⁶.

24. Le Comité a recommandé au Congo de prendre des mesures efficaces pour que les garanties juridiques fondamentales visant à protéger les personnes arrêtées par les agents de la force publique soient respectées, notamment : le droit pour ces personnes d'être rapidement informées des motifs de leur arrestation et de leurs droits par écrit, dans une langue qu'elles comprennent, dès le début de leur détention ; le droit d'accès à un avocat dès leur arrestation ainsi que le droit de bénéficier d'un mécanisme d'assistance juridique gratuite effectif ; le droit pour ces personnes de comparaître devant un juge dans les délais prévus par la loi ; le droit d'être examinées gratuitement par un médecin indépendant ; l'obligation de tenir des registres officiels sur les détentions ; et le droit pour toute personne détenue d'informer ses proches de sa mise en détention³⁷.

25. Le même Comité était préoccupé par l'absence de dispositions légales précises garantissant que l'application de l'état d'urgence ou toute autre circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour justifier une dérogation à l'interdiction absolue de la torture. Le Comité a recommandé au Congo d'inscrire dans sa Constitution et préciser dans son dispositif législatif le principe de l'interdiction absolue de la torture³⁸.

26. Le Comité a partagé le constat alarmant sur les conditions de détention décrites par le Congo lui-même, et a recommandé au Congo d'intensifier ses efforts pour réduire la surpopulation carcérale, de mettre à la disposition des établissements pénitentiaires des moyens adéquats pour dispenser des soins de santé et de veiller à ce que l'assistance médicale soit accessible à tous les détenus, de fournir aux établissements pénitentiaires des moyens adéquats pour éliminer la sous-alimentation, de continuer de mettre en œuvre des plans visant à améliorer et à développer l'infrastructure des prisons et de prévoir des lieux de détention distincts pour les délinquants mineurs et les femmes, et de prévoir des programmes de réinsertion sociale pour les prisonniers³⁹.

27. Le HCR a recommandé au Congo de dispenser une formation sur les droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre et de veiller à ce que les opérations de police soient menées dans le respect des principes et normes relatifs aux droits de l'homme et des engagements internationaux du pays⁴⁰.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴¹

28. Le Comité contre la torture a invité le Congo à réunir toutes les conditions afin de garantir le droit à toute personne victime de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte, et à prendre toutes les mesures légales et

administratives nécessaires afin d'assurer la protection des victimes, des membres de leur famille, des témoins d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴².

29. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que l'impunité semblait perdurer au Congo dans la mesure où aucune disposition ne semblait avoir été mise en place pour lutter contre ce phénomène et ouvrir des enquêtes lorsque des disparitions forcées surviennent. Le Groupe de travail a réitéré sa recommandation sur la nécessité de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir et lutter contre l'impunité à l'égard des responsables d'actes de disparition forcée. Il a également réitéré sa recommandation sur la nécessité pour les autorités congolaises de mener des enquêtes effectives au moyen d'organes compétents et indépendants ayant les capacités d'enquêter sur le sort des personnes victimes de disparitions forcées sur le territoire congolais, et de coopérer avec les différents rapporteurs spéciaux des Nations Unies ainsi qu'avec le Groupe de travail⁴³.

30. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état d'une impunité dans des cas de disparitions forcées, de torture ou de mauvais traitements. Le Comité a recommandé au Congo de prendre les mesures appropriées pour que toutes les allégations de disparitions forcées, de torture ou de mauvais traitements ou de décès en prison fassent, sans délai, l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits⁴⁴.

31. Le Comité des droits de l'enfant a constaté à nouveau avec inquiétude que le nombre de juges pour mineurs était insuffisant et que des enfants étaient placés en détention avec des adultes, souvent dans des conditions très difficiles. Il s'inquiétait aussi des difficultés auxquelles se heurtaient les enfants pour accéder à l'aide juridictionnelle⁴⁵.

32. Le Comité était également préoccupé par le fait qu'il n'existait pas d'âge minimum de la responsabilité pénale, que les juges décidaient au cas par cas si un enfant encourait ou non une sanction pénale, et que la détention des enfants en conflit avec la loi était préférée à la mise en place de mesures de substitution, parfois même pour de jeunes enfants. Il a exhorté le Congo à réformer son Code de procédure pénale afin de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale accepté sur le plan international, à instituer des juridictions et procédures spécialisées pour mineurs et à les doter de ressources suffisantes, et à veiller à ce que des juges spécialisés pour mineurs soient en poste dans l'ensemble de l'État et à ce que tous les fonctionnaires intervenant dans le système de justice pour mineurs bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées⁴⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. Le 13 avril 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que, depuis les élections présidentielles du 20 mars 2016, des rapports faisaient état d'opérations de sécurité menées contre des chefs de l'opposition et leurs partisans, y compris des arrestations massives et des cas de torture en détention, ainsi que le meurtre et le déplacement de personnes originaires du sud de Brazzaville. Le Haut-Commissaire a appelé le Gouvernement, les responsables politiques et leurs partisans à s'efforcer de résoudre tous leurs différends de manière pacifique et dans le cadre de la loi, et à éviter tout recours à la violence dans l'exercice de leurs libertés d'expression, d'association et de rassemblement pacifique⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

34. Le Comité des droits de l'enfant restait gravement préoccupé par le fait que les enfants, notamment les filles de moins de 13 ans, continuaient d'être victimes d'exploitation ou de violence sexuelles, et que les cas d'exploitation ou de violence sexuelles ne donnaient pas lieu systématiquement à une enquête et que les auteurs des faits n'étaient pas poursuivis en justice⁴⁹. Il était aussi préoccupé par la persistance de certaines formes d'esclavage et de traite, touchant principalement des enfants autochtones. Il a recommandé au Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer l'esclavage et la traite dans le pays⁵⁰.

35. Le Comité a aussi exhorté le Congo à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et l'exploitation des enfants, y compris au niveau local, tout en menant une action préventive pour améliorer les conditions d'existence et les perspectives économiques, ainsi qu'en poursuivant les efforts de collaboration transnationale en matière de lutte contre la traite des enfants⁵¹.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la répartition inégale, ancrée dans la loi et la pratique, des responsabilités parentales entre mères et pères. Il a engagé le Congo à redoubler d'efforts pour réviser le Code de la famille et à abroger toutes les dispositions qui étaient discriminatoires envers les femmes. Il a en outre recommandé au Congo d'apporter aux familles le soutien nécessaire pour leur donner les moyens de remplir leurs obligations envers leurs enfants et d'en assurer le bien-être et le développement⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la corruption demeurait répandue, malgré les efforts que le Congo déployait pour l'éliminer, et s'est inquiété de l'absence d'informations sur les mécanismes de supervision budgétaires et de reddition de comptes. Il a recommandé au Congo d'intensifier la lutte contre la corruption et de renforcer la capacité des institutions à détecter, instruire et réprimer avec efficacité les cas de corruption⁵³.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

38. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne puissent faire l'objet de sanctions pénales aux termes desquelles une peine de prison pourrait leur être imposée⁵⁵.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁶

39. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'en dépit des recettes tirées du secteur pétrolier, les indicateurs sociaux du pays ne s'étaient pas améliorés et que les investissements dans les secteurs sociaux demeuraient insuffisants pour tous les enfants⁵⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁸

40. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Congo à donner suite à sa recommandation précédente et à prendre des mesures appropriées pour réduire la pauvreté et remédier aux carences et permettre ainsi aux enfants de jouir d'un niveau de vie suffisant, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, au logement et à l'éducation. Il a encouragé le Congo à définir des politiques publiques universelles à long terme dans ces domaines et à garantir à tous les enfants un accès gratuit aux services de santé et aux établissements scolaires⁵⁹.

4. Droit à la santé⁶⁰

41. Le HCR a recommandé au Congo de renforcer son système de santé et son système éducatif, surtout dans les localités isolées, en déployant des ressources matérielles et humaines suffisantes, telles que du matériel et des formations pour les enseignants et les professionnels de la santé⁶¹.

42. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les stratégies adoptées par le Congo pour réduire les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, combattre les maladies infantiles, améliorer le traitement de la malnutrition et faire reculer le paludisme. Il a engagé le Congo à garantir la prestation de services de santé primaires à toutes les femmes enceintes et à tous les enfants, qui devraient inclure l'accès à l'assainissement et

à l'eau potable, et à renforcer l'accès de toutes les femmes enceintes et tous les enfants aux soins de santé préventifs et aux services thérapeutiques⁶².

43. Le Comité était préoccupé par le fait que le VIH/sida était une des principales causes de mortalité au Congo. Il a appelé le Congo à améliorer le suivi des mères infectées par le VIH/sida et de leurs nourrissons pour garantir le diagnostic précoce et le début immédiat du traitement, et à accroître l'accès des personnes, en particulier des adolescents, à des services de santé de qualité et adaptés à leur âge en lien avec le VIH/sida et la santé sexuelle et procréative⁶³.

5. Droit à l'éducation⁶⁴

44. L'UNESCO a recommandé au Congo de renforcer les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation et notamment à sa gratuité, et de garantir explicitement un accès équitable et inclusif à l'éducation pour tous et d'interdire les discriminations, dans le domaine de l'enseignement plus particulièrement. De plus, le Congo devrait poursuivre ses efforts et veiller à ce que les garçons et les filles aient un accès égal à l'éducation à tous les niveaux⁶⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que les parents devaient encore payer des frais d'inscription aux examens, acheter les résumés de cours et acquitter d'autres frais non officiels. Il a recommandé au Congo de garantir le droit à l'éducation gratuite et obligatoire, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la scolarisation de tous les enfants et de porter une attention particulière aux disparités en matière d'accès à l'école liées au sexe ou à des raisons d'ordre socioéconomique, ethnique ou régional⁶⁶.

46. Considérant que l'enseignement obligatoire était l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans soient insérés dans le système éducatif et pour garantir la gratuité et la qualité du système⁶⁷.

47. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que des groupes d'enfants vulnérables, notamment des enfants autochtones, des enfants pauvres, des filles et des enfants handicapés, continuaient à éprouver des difficultés à accéder à l'éducation. Il a recommandé au Congo de mettre à disposition des installations scolaires supplémentaires, en particulier dans les zones rurales, et d'inscrire au budget national des crédits destinés aux écoles pour enfants autochtones, afin d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants⁶⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁹

48. Le Comité contre la torture a invité le Congo à adopter une loi d'ensemble réprimant toute forme de violences envers les femmes, y compris le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et les abus et l'exploitation sexuels commis à l'égard des femmes en milieu carcéral et dans les zones de conflit⁷⁰.

49. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines perdurait dans certaines communautés de personnes originaires de pays d'Afrique de l'Ouest qui vivaient au Congo. Il a réitéré sa recommandation antérieure au Congo et l'a appelé à adopter des lois qui interdisent ce type de pratiques préjudiciables et à prendre des mesures bien ciblées en vue d'éradiquer les mutilations génitales féminines au sein de toutes les communautés vivant sur son territoire, notamment par le canal de campagnes de sensibilisation de grande ampleur. Il lui a recommandé en outre d'ériger les mutilations génitales féminines en infraction pénale⁷¹.

50. L'UNESCO a recommandé au Congo de poursuivre les efforts engagés pour lutter contre les mutilations génitales féminines, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation dans les écoles⁷².

2. Enfants⁷³

51. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Congo à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes pertinentes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale. Ces procédures et critères devraient être diffusés auprès du public, y compris des notables traditionnels, des institutions publiques ou privées d'action sociale, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs⁷⁴.

52. Le Comité était préoccupé par la violence endémique envers les enfants, en particulier les filles, et par le fait que, selon la propre évaluation du Congo, les auteurs de mauvais traitements et de négligence jouissaient d'un fort degré d'impunité. Il a recommandé au Congo de favoriser les programmes à assise communautaire destinés à prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, en y associant d'anciennes victimes, des volontaires et des membres de la communauté locale et en leur apportant un appui à la formation. Il lui a aussi recommandé d'élaborer une stratégie nationale globale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence envers les enfants⁷⁵.

53. Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Congo pour protéger les enfants atteints d'albinisme, mais il demeurait gravement préoccupé par le fait que ces enfants étaient encore fréquemment confrontés à des situations mettant leur vie en danger. Il a recommandé au Congo de concevoir et mener des campagnes de sensibilisation en vue de combattre les croyances ancrées dans la superstition dont étaient victimes les enfants atteints d'albinisme, ainsi que de diligenter des enquêtes, d'engager des poursuites et, le cas échéant, de punir les auteurs dans les affaires d'homicide sur la personne d'un enfant atteint d'albinisme⁷⁶.

54. Le Comité était préoccupé par la situation des enfants travaillant et vivant dans la rue dans les principaux centres urbains. Il a recommandé au Congo d'élaborer une stratégie nationale visant à éviter que des enfants ne vivent et/ou travaillent dans la rue ainsi qu'à aider les enfants des rues et à leur apporter un soutien et à faire en sorte qu'ils bénéficient d'un programme adapté d'assistance. Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures pour éradiquer la discrimination envers les enfants des rues⁷⁷.

55. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que l'article 334 du Code pénal, qui sanctionne le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, soit appliqué de manière effective dans la pratique⁷⁸.

56. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation précédente et a appelé le Congo à prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a exhorté le Congo à enquêter sur tous les cas signalés et à poursuivre les militaires, les membres des forces de l'ordre ou toute personne agissant à titre officiel responsables de tels actes et à faire en sorte que tous les enfants victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants aient accès à des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale et obtiennent réparation. Il lui a aussi recommandé d'instituer un mécanisme adapté à la sensibilité des enfants permettant aux enfants auxquels des agents des forces de l'ordre auraient infligé des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte⁷⁹.

57. Le Comité s'est réjoui de l'interdiction du recours aux châtiments corporels pour discipliner les enfants, qu'énonce la loi n° 4-2010 portant protection de l'enfant, mais il restait préoccupé par le fait que les enfants continuent de subir des châtiments corporels violents à la maison comme à l'école. Il a appelé le Congo à veiller à ce que la loi n° 4-2010 soit pleinement appliquée et à ce que tous les cas de châtiments corporels donnent lieu à une enquête et à des poursuites⁸⁰.

58. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'appliquer l'article 68 de la loi portant protection de l'enfant. Elle l'a également prié de prendre des mesures concrètes pour

adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir que les enfants de moins de 14 ans qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel, notamment en milieu rural, bénéficient de la protection prévue par la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude qu'en dépit de l'existence d'instruments juridiques interdisant le travail des enfants, notamment ses pires formes, les mécanismes destinés à les faire respecter étaient rarement mis en œuvre. Il a exhorté le Congo à prendre immédiatement des mesures efficaces afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants⁸².

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Congo de prendre des mesures concrètes pour faire respecter l'interdiction légale des mariages d'enfants et des mariages forcés⁸³.

60. En outre, le Comité a exhorté le Congo à établir une politique claire et globale de soutien à la famille en vue d'accroître l'offre de services de base universels d'intervention préventive et précoce pour faire face aux problèmes que sont le placement d'enfants hors de leur famille et la situation des enfants travaillant dans la rue⁸⁴.

61. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il était procédé au placement familial d'enfants à titre officieux, sans enregistrement ou contrôle de la part de l'État. Il a exhorté le Congo à veiller à ce que toutes les institutions de prise en charge ou d'hébergement d'enfants soient dûment enregistrées et conformes aux normes et règles de pratique existantes en matière de protection et de bien-être des enfants privés de milieu familial⁸⁵.

62. Le Comité restait préoccupé par le nombre élevé d'enfants encore non enregistrés, le nombre insuffisant de bureaux de l'état civil dans les zones reculées et la méconnaissance de l'importance que revêt l'enregistrement. Il a engagé le Congo à établir un système d'enregistrement des naissances qui soit efficace et accessible et qui couvre l'ensemble de son territoire, afin que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance, et de veiller à ce qu'aucune somme ne soit indûment réclamée, par exemple pour un enregistrement tardif⁸⁶.

63. Le Comité a également appelé le Congo à se doter d'une politique nationale globale et de directives en matière d'adoption, ainsi que d'un dispositif central de contrôle, pour faire en sorte que les adoptions nationales et internationales respectent pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les garanties juridiques appropriées, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷.

64. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que les enfants soldats qui avaient déjà été soustraits des groupes armés ou qui seraient soustraits de ces groupes, notamment les filles, bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant⁸⁸.

3. Personnes handicapées⁸⁹

65. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec intérêt du Plan national d'action pour les personnes handicapées et du Cadre stratégique sur la scolarisation et la rescolarisation des enfants handicapés, mais il s'inquiétait de la lenteur de leur mise en œuvre. Il a recommandé au Congo de prendre des mesures pratiques pour favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans le système d'éducation ordinaire et dans la société⁹⁰.

66. L'UNESCO a recommandé au Congo de prendre des mesures pratiques pour favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif, tant par le biais de formations spécifiques dispensées aux enseignants que d'une meilleure prise en compte des personnes en situation de handicap dans l'aménagement des locaux scolaires⁹¹.

4. Minorités et peuples autochtones⁹²

67. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à nouveau au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux peuples autochtones l'accès à l'éducation, aux terres et aux ressources, notamment à celles qui leur permettent

de pratiquer leurs activités traditionnelles. Elle a également demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés dont les peuples autochtones étaient victimes et pour mieux faire connaître leurs droits, y compris en matière d'accès à la justice, et de promouvoir un climat de respect et de tolérance entre toutes les composantes de la population⁹³.

68. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones, mais il a constaté avec préoccupation que les décrets d'application de cette loi n'avaient pas été adoptés et qu'elle demeurait très méconnue. Il a également constaté avec préoccupation que les enfants autochtones demeuraient confrontés à l'exclusion, à la violence et à des pratiques discriminatoires entravant l'exercice de leurs droits, dont le droit à l'enregistrement de la naissance, à l'éducation, à l'accès à la justice et à la protection contre l'exploitation par le travail. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que les filles autochtones étaient davantage exposées aux violations, à l'exploitation et à la traite⁹⁴.

69. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Congo à redoubler d'efforts pour préserver l'intégrité physique des enfants autochtones, et à appliquer des mesures de discrimination positive et élaborer un nouveau plan national d'action propre à garantir aux enfants autochtones l'exercice de facto de leurs droits, en particulier en matière d'enregistrement de la naissance, de santé et d'éducation⁹⁵.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁶

70. Le HCR a affirmé que le Congo reportait l'adoption d'un texte de loi portant spécialement sur l'asile depuis décembre 2011. L'application et l'interprétation restrictives des instruments existants, et le fait que la Commission nationale d'aide aux réfugiés ne mette pas l'accent sur les droits des réfugiés, ont sapé le cadre de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. L'accès à des documents d'identité octroyant un statut différent n'était pas le seul domaine dans lequel les réfugiés étaient face à des restrictions. Il n'existait en fait aucune disposition spécifique pour régir la fourniture des services et des ressources aux fins de favoriser l'autonomie des réfugiés, tels que l'accès au marché de l'emploi et aux secteurs économiques⁹⁷.

71. Le HCR a affirmé que le Congo avait des difficultés à gérer une crise de déplacement aux origines politiques, qui avait entraîné le déplacement de 107 000 personnes dans la région du Pool. Un plan d'aide humanitaire avait été lancé en 2017 en vue de contribuer aux efforts que les pouvoirs publics déployaient pour faire face à cette situation. Le 23 décembre 2017, le Gouvernement avait signé un accord de paix avec les représentants de la milice active dans la région. Le plan d'aide humanitaire de 2018, lancé en mars, incluait une composante de relèvement rapide devant permettre de tenir compte des personnes qui finiraient par revenir, étant donné qu'un processus de paix avait été enclenché⁹⁸.

72. Le Comité contre la torture a salué les efforts continus déployés par le Congo pour assurer l'accès à son territoire. Néanmoins, le Comité a constaté avec préoccupation l'absence actuelle de loi d'ensemble sur l'asile et sur les réfugiés. Le Comité était également préoccupé par les informations reçues concernant des allégations d'abus physiques, de mauvais traitements ainsi que des cas de violences sexuelles commises par les autorités de police à l'encontre d'un grand nombre de ressortissants étrangers suite à une opération policière en avril 2014⁹⁹.

73. Le Comité a recommandé au Congo de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés ne soit utilisée qu'en dernier recours et, si nécessaire, pour une période aussi courte que possible¹⁰⁰.

74. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'approche coopérative du Congo envers les réfugiés, dont un grand nombre étaient des enfants. Cela étant, il était préoccupé par les conditions de vie très précaires des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier de ceux qui étaient des enfants, les cas d'agressions sexuelles et sexistes et de traitement dégradant envers des enfants, des filles pour la plupart, et le fort taux d'abandon scolaire des enfants réfugiés, en particulier des filles. Le Comité a recommandé au Congo de

prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des enfants demandeurs d'asile et réfugiés¹⁰¹.

75. Le HCR a recommandé au Congo de prendre des mesures concrètes pour adopter le projet de loi sur l'asile et des décrets d'application, en accordant une attention particulière aux enfants réfugiés et à l'accès au travail des réfugiés afin de favoriser leur autonomie. Il lui a également recommandé de supprimer les restrictions à l'accès aux permis de séjour de cinq ans pour les réfugiés qui souhaiteraient s'intégrer sur place¹⁰².

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Congo will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/CGIndex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.1–111.19, 111.21–111.24, 111.26–111.28, 111.51, 111.66–111.67, 111.73–111.77, 111.80 and 111.2.1. See also A/HRC/25/16/Add.1, paras. 7–17 and 23–28.
- ³ A/69/377, p. 5.
- ⁴ See CAT/C/COG/CO/1, para. 7.
- ⁵ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 83.
- ⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of the Congo, p. 4.
- ⁷ See CAT/C/COG/CO/1, para. 18.
- ⁸ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 71.
- ⁹ See CAT/C/COG/CO/1, para. 24.
- ¹⁰ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 83.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 54.
- ¹² See A/HRC/33/51/Add.7, para. 7.
- ¹³ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 78.
- ¹⁴ See CAT/C/COG/CO/1, para. 19.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁶ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 84.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 75.
- ¹⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.25, 111.30–111.46, 111.48–111.50, 111.59 and 111.84. See also A/HRC/25/16/Add.1, paras. 18–22.
- ¹⁹ See UNESCO submission for the universal periodic review of the Congo, para. 1.
- ²⁰ See CAT/C/COG/CO/1, para. 8.
- ²¹ *Ibid.*, para. 14.
- ²² See A/HRC/33/51/Add.7, para. 17.
- ²³ See CAT/C/COG/CO/1, para. 9.
- ²⁴ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 21.
- ²⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.78 and 114.1–114.2.
- ²⁶ See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 28–29.
- ²⁷ UNHCR submission, p. 4.
- ²⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/16, para. 111.70.
- ²⁹ See www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_mas/---program/documents/genericdocument/wcms_560918.pdf.
- ³⁰ See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 27.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.62, 111.71, 111.91–111.92 and 111.105–111.110.
- ³² Human Rights Council, thirty-seventh session, oral statement of the High Commissioner for Human Rights, 7 March 2018.
- ³³ Human Rights Council, thirty-sixth session, oral statement of the High Commissioner for Human Rights, 11 September 2017.
- ³⁴ See CAT/C/COG/CO/1, para. 10.
- ³⁵ See A/HRC/WGAD/2017/25, paras. 37–39.
- ³⁶ See CAT/C/COG/CO/1, para. 11.
- ³⁷ *Ibid.*
- ³⁸ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 13.
- ⁴⁰ UNHCR submission, p. 5.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.20, 111.60 and 111.111–111.115.
- ⁴² See CAT/C/COG/CO/1, para. 15.
- ⁴³ See A/HRC/33/51/Add.7, paras. 9 and 12.

- 44 See CAT/C/COG/CO/1, para. 16.
- 45 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 80.
- 46 Ibid., paras. 80–81.
- 47 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19812&LangID=E.
- 48 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.53–111.54, 111.63, 111.93–111.94 and 114.3.
- 49 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 46.
- 50 Ibid., paras. 74–75.
- 51 Ibid., para. 79.
- 52 Ibid., paras. 50–51.
- 53 Ibid., paras. 16–17.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.20 and 111.26.
- 55 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339029:NO.
- 56 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.108 and 111.128.
- 57 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 16.
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.64, 111.69, 111.121–111.125 and 111.127–111.129.
- 59 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 64–65.
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.65 and 111.130–111.132.
- 61 UNHCR submission, p. 5.
- 62 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 58–59.
- 63 Ibid., paras. 60–61.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.17–111.18, 111.52, 111.55, 111.57, 111.61, 111.71, 112.6–112.16 and 112.22.
- 65 See UNESCO submission, paras. 11 and 13.
- 66 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 66–67.
- 67 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3340203:NO.
- 68 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 66–67.
- 69 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.47, 111.53–111.54, 111.56, 111.58, 111.63, 111.79, 111.81–111.83, 111.85–111.90, 111.95–111.104, 111.116, 111.133, 111.138–111.139, 112.2–112.5 and 114.3.
- 70 See CAT/C/COG/CO/1, para. 20.
- 71 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 62–63.
- 72 UNESCO submission, p. 6.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.117–111.119.
- 74 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 31.
- 75 Ibid., paras. 44–45 and 48–49.
- 76 Ibid., paras. 34–35.
- 77 Ibid., paras. 76–77.
- 78 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339104:NO.
- 79 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 42–43.
- 80 Ibid., paras. 40–41.
- 81 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3340203:NO.
- 82 See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 74–75.
- 83 Ibid., paras. 62–63.
- 84 Ibid., paras. 52–53.
- 85 Ibid.
- 86 Ibid., paras. 36–37.
- 87 Ibid., para. 54.
- 88 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3339104:NO.
- 89 For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 112.19–112.20 and 112.29.
- 90 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 57.
- 91 See UNESCO submission, para. 15.
- 92 For the relevant recommendation, see A/HRC/25/16, para. 112.21.
- 93 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3340209:NO.
- 94 See CRC/C/COG/CO/2-4, para. 72.
- 95 Ibid., para. 73.

⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/16, paras. 111.135–111.137.

⁹⁷ UNHCR submission, pp. 2–3.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁹⁹ See CAT/C/COG/CO/1, para. 18.

¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 18.

¹⁰¹ See CRC/C/COG/CO/2-4, paras. 70–71.

¹⁰² UNHCR submission, p. 3.
